



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 226

Projet de loi 226

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
with respect to military leave**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui a trait au congé militaire**

Mr. Martiniuk

M. Martiniuk

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 16, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 mai 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Employment Standards Act, 2000* to provide that a person is entitled to a leave without pay for a period of up to two years to serve in the Canadian Armed Forces.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* pour prévoir qu'une personne a droit à un congé non payé pour une période maximale de deux ans afin de servir dans les Forces armées canadiennes.

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
with respect to military leave**

Note: This Act amends the *Employment Standards Act, 2000*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following section:

MILITARY SERVICE LEAVE

Military service leave

50.2 (1) In this section,

“year” means a period of 365 consecutive days or, if the period includes February 29, 366 consecutive days.

Entitlement to leave

(2) An employee who is at least 18 years of age is entitled to a leave of absence without pay of up to two years to serve in the Canadian Armed Forces if an officer of the Forces issues a certificate stating that the individual has applied or has been required to serve in the Forces.

Beginning of leave

(3) The employee may begin a leave under this section no earlier than the first day that the service mentioned in subsection (2) is to begin.

Advising employer

(4) An employee who wishes to take leave under this section shall advise his or her employer in writing that the employee will be doing so.

Same

(5) If the employee must begin the leave before advising the employer, the employee shall advise the employer of the leave in writing as soon as possible after beginning it.

Copy of certificate

(6) If requested by the employer, the employee shall provide the employer with a copy of the certificate mentioned in subsection (2) as soon as possible.

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui a trait au congé militaire**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

CONGÉ POUR SERVICE MILITAIRE

Congé pour service militaire

50.2 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«an» Période de 365 ou, dans le cas d'une année bissextile, de 366 jours consécutifs.

Droit au congé

(2) L'employé âgé d'au moins 18 ans a droit à un congé non payé d'au plus deux ans afin de servir dans les Forces armées canadiennes si un officier des Forces canadiennes délivre un certificat attestant que ce particulier a présenté une demande en vue de servir ou est tenu de servir dans les Forces canadiennes.

Début du congé

(3) L'employé ne peut commencer le congé qu'il prend en vertu du présent article avant le premier jour où doit débiter le service visé au paragraphe (2).

Avis à l'employeur

(4) L'employé qui souhaite prendre un congé en vertu du présent article en informe son employeur par écrit.

Idem

(5) Si l'employé doit commencer son congé avant de pouvoir en informer son employeur, il le fait par écrit le plus tôt possible après le début du congé.

Copie du certificat

(6) À la demande de l'employeur, l'employé lui fournit une copie du certificat visé au paragraphe (2) le plus tôt possible.

End of leave

(7) The employee may not remain on a leave under this section after the day on which the service mentioned in subsection (2) ends.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Employment Standards Amendment Act (Military Service Leave), 2007*.

Fin du congé

(7) L'employé ne peut poursuivre le congé qu'il a pris en vertu du présent article après le jour où se termine le service visé au paragraphe (2).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (congé pour service militaire)*.